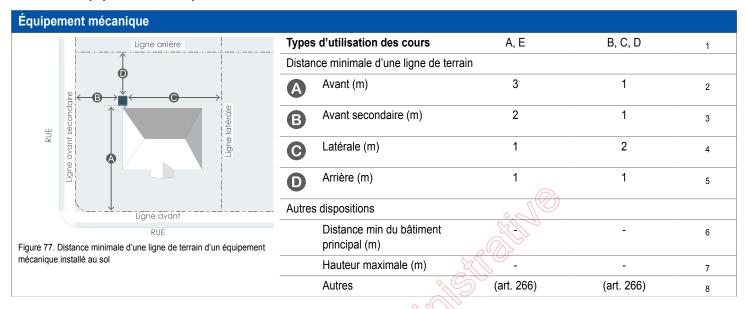
## Équipement mécanique

265. Le tableau suivant s'applique à un équipement mécanique.

Tableau 37. Équipement mécanique



**266.** Les dispositions suivantes s'appliquent à un équipement mécanique, à l'exception d'un appareil de climatisation installé dans une fenêtre :

- 1. l'équipement mécanique doit être situé à au plus 1 m de du bâtiment principal;
- 2. si l'équipement mécanique est situé dans une cour avant ou une cour avant secondaire :
  - a. sa hauteur ne doit pas excéder:
    - i. 1,2 m, lorsque que l'équipement n'est pas situé sur une galerie, un perron, un porche, un balcon ou une loggia;
    - ii. 1 m par rapport au niveau du plancher de la galerie, du perron, du porche, du balcon ou de la loggia, lorsque l'équipement est installé sur cette galerie, ce perron, ce porche, ce balcon ou cette loggia;
  - b. il doit être dissimulé de la rue par l'entremise de l'un des éléments suivants :
    - i. un mur extérieur du bâtiment principal;
    - ii. un élément architectural intégré ou non au bâtiment principal, composé de matériaux de revêtement extérieur autorisés pour un mur de bâtiment principal en vertu du titre 7 et d'une couleur identique à celui du revêtement extérieur de la section de mur du bâtiment principal sur leguel il est installé;
    - iii. les garde-corps d'une galerie, d'un porche d'un balcon ou d'une loggia;
    - iv. un écran végétal composé d'arbustes;
- 3. les fils conducteurs et les tuyaux de l'équipement mécanique situés sur un mur extérieur d'un bâtiment doivent être recouverts d'un matériau de couleur identique à celui du revêtement extérieur de la section dudit mur sur lequel il est installé.

344. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à un équipement mécanique installé sur un toit.

Tableau 64. Équipement mécanique installé sur un toit

Équipement mécanique installé sur un toit		
Types d'utilisation des toits	Tous les types	1
Distance minimale du rebord ou du parapet du toit;		



## Équipement mécanique

Équipement mécanique installé sur un toit		
Cour avant (m)	3 (art. 345.1)	2
Cour avant secondaire (m)	3 (art. 345.1)	3
Cour latérale et arrière (m)	3 (art. 345.1)	4
Hauteur maximale (m)	-	5
Emprise maximale (m <sup>2</sup> )	-	6
Autres	(art. 345. et 345.1)	7

CDU-1-1, a. 105 (2023-11-08);

**345.** Sauf pour un bâtiment agricole, lorsque la hauteur d'un équipement mécanique est de plus de 0,6 m, il doit être entouré d'un écran visuel :

- 1. d'une hauteur n'excédant pas celle de l'équipement mécanique;
- 2. installé à une distance d'au moins 3 m du rebord ou du parapet du toit.

CDU-1-1, a. 106 (2023-11-08);



## **NOTE: ÉCRAN VISUEL**

L'écran visuel doit être composé d'un matériau autre qu'un matériau prohibé à l'article 370. Il peut être ajouré de façon à éviter que la neige s'y entasse.

L'écran visuel ne doit pas être considéré comme une façade pour le calcul du nombre maximal de matériaux extérieur prescrit à l'article 368 ou la dominance d'un matériaux de revêtement extérieur prescrit à l'article 369.

Numéro d'interprétation: 0007GEN - int - ext - 345.

**345.1**Si les dimensions du toit sont insuffisantes pour que la distance minimale du rebord ou du parapet du toit soit respectée, l'installation d'un équipement mécanique ou de son écran visuel est autorisée malgré cette distance à condition de se faire le plus loin possible du rebord ou du parapet du toit.

CDU-1-1, a. 107 (2023-11-08);

